



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2014-37 **Date d'entrée en vigueur :** 31 octobre 2014

ATA : 35 **Certificat de type :** A-131

Sujet : Oxygène – Tuyau flexible de circuit oxygène – Pression d'éclatement incorrecte

Applicabilité : Les aéronefs de Bombardier Inc. :

Modèle CL-600-2C10 portant les numéros de série 10002 à 10336;
Modèle CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15297;
Modèle CL-600-2E25 portant les numéros de série 19001 à 19038.

Conformité : Dans les 5800 heures de temps dans les airs ou les 44 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Contexte : Une évaluation de la conception a permis de déterminer que la pression d'éclatement du tuyau flexible, qui est utilisé pour évacuer l'oxygène provenant de la valve de sûreté haute pression du cylindre d'évacuation d'oxygène, est inférieure à la pression d'ouverture de la valve de sûreté haute pression. Cette situation pourrait faire en sorte que le tuyau flexible éclate avant que l'excès d'oxygène puisse être évacué à l'extérieur. Si une source d'allumage est présente, l'accumulation d'oxygène dans un espace renfermé pourrait entraîner un incendie incontrôlable alimenté par l'oxygène.

La présente CN rend obligatoire le remplacement du tuyau du circuit oxygène par un tuyau de circuit oxygène de nouvelle conception.

Mesures correctives :

Remplacer le tuyau du circuit oxygène de référence (réf.) S6946-01 par le tuyau de circuit oxygène de nouvelle conception de réf. BA670-44025-001. La révision A du bulletin de service (BS) 670BA-35-013 de Bombardier, en date du 23 septembre 2013, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, contient les instructions approuvées pour le remplacement du tuyau du circuit oxygène.

Le remplacement du tuyau du circuit oxygène conformément à la version originale du BS mentionné ci-dessus, en date du 21 mai 2013, satisfait également les exigences de la présente CN.

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser le tuyau de circuit oxygène de réf. S6946-01.

Autorisation : Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique, ou tout Centre de Transports Canada.